cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Abdel-Kader GUERZA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Dreux (Eure-et-Loir)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601794-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70149 LS en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 355 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 47 905 euros et un montant de recettes déclarées de 47 905 euros dont 23 095 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

En l'espèce, le requérant allègue que la liste candidate aurait tenu des meetings dans des salles municipales, notamment dans la salle Flora Gallica dont la jauge de personnes pouvant être accueillies serait trop faible par rapport au nombre de personnes présentes. Le candidat indique qu'aucune salle municipale n'a été mise à sa disposition et que ses réunions publiques se sont tenues dans son local de campagne ou en extérieur. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la

Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Abdel-Kader GUERZA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 144 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 47 905 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 23 095 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 095 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Abdel-Kader GUERZA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 47 905 euros
 en recettes à 47 905 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 095 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY